

TUNISAIR : Résolution de l'assemblée Générale Extraordinaire

du 29/12/2016

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration décide la modification de l'article 32 des statuts de la société afin de l'actualiser conformément aux dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales tel qu'il a été modifié par la loi n°2009-16 du 16 mars 2009.

Article 32 ancien :

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social, qui sont dispensées de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires, le président ou le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent contracter avec la société ou avec les tiers les conventions suivantes, à moins qu'il n'aient obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions prévues par les statuts, après avoir eu communication d'un rapport des commissaires aux comptes qui seront par la suite avisés de cette autorisation. Ces conventions sont :

- La cession des fonds de commerce ou de l'un des éléments qui les composent ;
- Les emprunts importants conclus au profit de la société et dont le seuil minimal est fixé à 5.000.000Dinars.
- La location gérance des fonds de commerce.

Les conventions autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peuvent, selon les cas, faire l'objet d'aucun recours sauf pour dol.

Il est interdit aux personnes citées à l'alinéa 1^{er} du présent article, à leurs conjoints, ascendants et descendants et toutes personnes interposées pour le compte de l'un d'eux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autre, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres au Conseil d'Administration

Article 32 nouveau :

I- Evitement des conflits d'intérêts :

Les dirigeants doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du Conseil d'Administration.

II - Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

1- Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur, ou d'une façon générale dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2- Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société;
- l'emprunt important conclu au profit de la Société dont le montant est supérieur à 5 000 000 Dinars;
- la vente des immeubles;
- la garantie des dettes d'autrui.

3- Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le Président Directeur Général, ou l'Administrateur Délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le Président Directeur Général ou l'Administrateur Délégué doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'Assemblée Générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4- les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la Société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale. Pour les opérations autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5- les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de son Président Directeur Général, Administrateur Délégué, l'un de ses Directeurs Généraux Adjointes, ou de l'un de ses Administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dûs ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre, de la responsabilité de l'intéressé ou du Conseil d'Administration, le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III- Des Opérations Interdites :

A l'exception des personnes morales membres du Conseil d'Administration, il est interdit au Président Directeur Général, à l'Administrateur Délégué, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une

avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV- Des Opérations Libres :

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration ou à l'Administrateur Délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publication nécessaire et remplir toutes formalités.